



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 35559

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. En effet, l'affiliation à ce régime est obligatoire pour les étudiants poursuivant des études supérieures dès lors qu'ils sont âgés de 20 à 28 ans. La cotisation, due pour l'ensemble de l'année universitaire, est fixée du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée de couverture effective. Ainsi, par exemple, de nombreux étudiants dont la date du vingtième anniversaire est antérieure mais très proche du 30 septembre sont contraints de verser le montant total de la cotisation annuelle alors même que la durée de la couverture effective est parfois réduite à quelques jours seulement. Aussi, il souhaiterait savoir si un assouplissement de ce dispositif ne serait pas envisageable en vue de tenir davantage compte de la durée de couverture effective. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La cotisation au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants, due pour l'ensemble de l'année universitaire, est fixée du 1er octobre au 30 septembre suivant. Elle est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance (art. R. 381-15 du code de la sécurité sociale). Cette règle trouve son explication dans le montant très faible de la cotisation annuelle (177 euros pour l'année universitaire 2003-2004), au regard des masses financières gérées par les URSSAF. La mise en place d'un mécanisme de remboursement partiel, prorata temporis, soulèverait de lourdes difficultés de gestion, notamment au regard du caractère modeste du montant de la cotisation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de revenir sur cette règle.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35559

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1720

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4126